

LES MILIEUX D'ACCUEIL DE L'ENTITÉ SERESIENNE

Nombre de places disponibles : 148 places

Statut juridique : service public

Sous l'égide de l'Echevinat de l'Enseignement, de la Petite Enfance

et de l'Accueil extrascolaire

Esplanade de la Mairie, 1 – 4102 OUGREE

04/330.85.23

Direction : Mme Chantal WYART

Crèche

LES MESANGES

Rue Morchamps, 54
4100 SERAING
04/330.87.32

70 places subsidiées par l'ONE

8 places d'accueil urgence
subsidiées par le FESC

Crèche

LES BOUVREUILS

rue Vandamme, 6
4102 OUGREE
04/336.42.01

30 places

Crèche

LES PETITES CANAILLES

Avenue du Gerbier, 8
4100 BONCELLES
04/336.15.57

24 places

M.C.A.E.

LES CHATONS

rue Antonin Delville, 140 A
4101 JEMEPPE
04/233.54.53

24 places

VILLE
de
SERAING



ENSEIGNEMENT
ENFANCE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CRECHES COMMUNALES
ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 avril 2006

ARTICLE 1 : Définition

Crèche « ... » ou MCAE « les Chatons » + adresse

Caractéristiques principales :

- Les crèches accueillent en externat les enfants de zéro à trois ans.
- La MCAE accueille en externat les enfants de zéro à six ans mais limitation à trois ans en raison de l'existence sur place d'activités extra scolaires organisées par l'échevinat de l'enseignement, de l'enfance et de l'accueil extrascolaire.
- La capacité du milieu d'accueil est de...places
- Le ou la responsable de la structure est

ARTICLE 2 : Respect du code de qualité

Les crèches et la MCAE s'engagent à respecter le code de qualité tel que défini par l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française. Elles veillent notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants. Elles évitent toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Un projet d'accueil a été élaboré par les crèches et la MCAE conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et une copie est délivrée aux personnes qui confient l'enfant.

ARTICLE 3 : Finalité principale

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

ARTICLE 4 :1) Accessibilité

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art.10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver au moins 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- les enfants ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- les enfants dont les parents font face à des problèmes physiques, psychologiques ou sociaux importants ;
- les enfants faisant l'objet d'une proposition d'un service S.O.S – enfants ;
- les enfants faisant l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision du Service d'Aide à la Jeunesse (décret du 8/12/94).
- les enfants confiés en adoption (difficultés vécues par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant)
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour les cinq dernières situations particulières, les modes d'inscription et de réservation habituelles sont différentes de celles prévues par la réglementation vu l'urgence des solutions à apporter.

2) Critères de priorité à l'admission

Vu la finalité spécifique du milieu d'accueil, des critères de priorité sont établis comme suit :

- habitants de la Ville de Seraing.
- membres du personnel communal.
- les parents travaillant dans la Ville
- enfant dont au moins un des parents travaille (aucune référence au temps de prestation).

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil).

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture

Les crèches sont ouvertes de 7h à 18h, du lundi au vendredi inclus, 220 jours par an.

Chaque année, elles sont fermées à une époque et durant un nombre de jours déterminé par le collège échevinal. Un document reprenant les jours de fermeture du milieu d'accueil est remis aux parents chaque début d'année.

ARTICLE 6: Modalités d'inscription

1) Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil. Chaque demande est transcrite sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de son introduction (sauf dans le cas où la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration). Le service Petite Enfance délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif d'un nombre de journées de présence insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents, qui n'ont pas reçu de refus d'inscription, doivent confirmer leur demande au plus tard dans le mois suivant le 6^{ème} mois révolu de grossesse.

Pour les parents en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début d'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci .

2) Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

ARTICLE 7 : Absences

- a) Les absences (maladie – certificat médical indispensable, vacances, chômage technique - attestation, etc.) doivent obligatoirement faire l'objet d'une information auprès du responsable de la crèche.
- b) En cas d'absence injustifiée d'un enfant, d'une durée de plus de quinze jours, le travailleur social effectue une enquête au domicile des parents. En tout état de cause, l'exclusion d'un enfant ne peut intervenir, le cas échéant, que sur base d'un rapport social circonstancié et consécutivement au non-respect d'une mise en demeure envoyée par recommandé.
- c) Les jours d'absences non motivées sont facturés aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

ARTICLE 8 : Surveillance médicale (cf annexe : Information aux parents du 13 septembre 2004 : dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs)

ARTICLE 9 : Contrat d'accueil (cf annexe contrat d'accueil)

La Ville de Seraing et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques. Il doit être signé en double exemplaire par les deux partenaires.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'O.N.E., comprend les éléments suivants :

- le volume habituel des présences
- le volume annuel des absences de l'enfant, les périodes escomptés des absences et les modalités de confirmation.
- la fiche de présences type au volume habituel de présences.
- la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique
- les modalités selon lesquelles le contrat peut être revu de commun accord.
- les dates de fermeture du milieu d'accueil.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

(tableau des motifs d'absences en annexe)

ARTICLE 10 : Modalités pratiques de l'accueil

-Collaboration

Un ou plusieurs entretiens avec le travailleur social communal sera (seront) obligatoirement réalisé(s) à la crèche ou à domicile, pendant le séjour de l'enfant dans l'établissement.

Le but de ces rencontres est avant tout d'améliorer la collaboration entre la famille et l'équipe de la crèche.

-Fréquentation minimale

Pour des raisons de bonne adaptation de l'enfant à la collectivité, une FREQUENTATION MINIMALE de trois présences journalières par semaine (jour ou demi jour) est requise, hors les périodes de congé annoncé par les parents.

-Rythme de fréquentation et reprise d'enfant

a) L'horaire et le rythme de fréquentation sont définis lors de l'inscription.

En principe, tous les parents doivent avoir repris leur(s) enfant(s) pour 18 heures. En cas de non-respect de l'horaire ou du rythme de fréquentation défini lors de l'inscription, les parents sont rappelés à l'ordre. En cas de récurrence, l'enfant peut être exclu, après enquête sociale et mise en demeure par recommandé.

Toute absence non prévue devra être signalée avant 9h 30 au milieu d'accueil.

b) A leur sortie, les enfants seront exclusivement remis à leurs parents ou aux personnes désignées par eux (par écrit) et âgées au minimum de 14 ans.

-Sécurité et hygiène

- 1) Bijoux : Le port des bijoux (boucles d'oreille, chaîne, bracelet) ainsi que d'épingles ou d'attache de sucette ne sont pas autorisés en crèche.
- 2) A partir de 8h, les enfants doivent avoir pris leur petit déjeuner.
- 3) Les bains aux enfants ne sont plus systématiquement administrés à la crèche. Néanmoins, les personnes qui, pour des raisons matérielles, éprouveraient des difficultés, peuvent donner le bain à leur(s) enfant(s) le soir, jusqu'à 17h30.

-Linge et langes

Le linge et les langes sont fournis par la crèche moyennant une participation financière des parents, dont le montant est fixé par le pouvoir organisateur.

Cette intervention sera demandée pendant toute la durée du séjour en crèche.

ARTICLE 11 : Garantie de paiement

Lors de l'inscription de l'enfant, le milieu d'accueil remet aux parents salariés un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques et ce conformément à la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (salariés). **Ce document devra impérativement être rendu signé par les deux parents à l'entrée**

effective de l'enfant. Si cette condition n'est pas remplie, l'enfant ne pourra fréquenter le milieu d'accueil.

Après un rappel de paiement et une mise en demeure adressés par écrit à chacun des deux parents, le milieu d'accueil se réserve le droit de procéder à tout moment, dans le chef d'un des deux parents (au choix), à la cession de sa rémunération conformément aux articles 27 et suivant de la loi précitée.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière des parents fera l'objet d'une contestation de la part des parents.

ARTICLE 12: Redevance parents et déductibilité fiscale

Les barèmes de la participation financière des parents sont fixés par un Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.(voir annexe circulaire participation financière des parents).

La redevance des parents est calculée sur base des revenus mensuels nets cumulés du ménage conformément aux dispositions de l'Arrêté du 27 février 2003 et de la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application.

Chaque année, la situation financière de la famille sera automatiquement revue dans le courant du mois de janvier.

La participation financière peut être adaptée en cas de situation financière particulière d'une famille pendant une période précise sur base d'un rapport justificatif écrit du travailleur social.

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présences type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil. Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présences acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

A partir du 1^{er} janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de 0 à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale. Pour ce faire, le service Petite Enfance leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E.

ARTICLE 13 : Situation financière

Les parents sont priés de rentrer TOUS les documents administratifs (déclarations de revenus y compris) dans un délai d'un mois à partir de la date d'entrée de l'enfant ou dans un délai de deux mois pour la détermination annuelle de la participation financière.

Si les documents, preuve de revenus, ne sont pas remis dans le délai imposé, le taux de redevance maximum est appliqué jusqu'à production de tous les éléments manquants et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

Les parents sont tenus de signaler toute modification significative de la situation financière du ménage (augmentation ou diminution de revenus) dans un délai de quinze jours suivant

sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

ARTICLE 14 : *Situation familiale*

Les parents doivent signaler tout changement d'adresse ou de situation familiale. En cas de séparation ou de divorce des parents, des documents officiels déterminant la garde, les droits de visite ainsi que la pension alimentaire seront exigés par le travailleur social communal.

ARTICLE 15 : *Règlement d'ordre intérieur*

Au moment de l'inscription ferme de l'enfant, les parents doivent signer le règlement d'ordre intérieur "pour accord" .

Un exemplaire du texte leur sera remis, la copie signée sera conservée au dossier.

ARTICLE 16 : *Sanctions*

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

ARTICLE 17 : *Assurance*

Le milieu d'accueil a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale.

Celle-ci n'exonère pas la crèche de sa propre responsabilité au sens des articles 1382 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 18 : *Contrôle périodique de l'O.N.E.*

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

ARTICLE 19 : *Relations de l'O.N.E. avec les parents*

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.
Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

ARTICLE 20 : *Réglementation générale O.N.E. des milieux d'accueil*

Le collège des Bourgmestre et Echevins ne peut déroger au règlement d'ordre intérieur pris en exécution des articles 17, 50 §3 et 67 §5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'O.N.E. (M.B. 03/12/03).

Toute modification ou ajout doit être soumis pour avis à l'O.N.E. et signé "pour accord" par les parents.

Coordonnées du responsable de l'établissement :

.....
.....
.....

Pour accord,
Signature de ou des parents

.....